

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les équipements suivants soient désignés comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport :

— Le terminus et le stationnement Repentigny situés sur le territoire de la Ville de Repentigny ;

— Le stationnement Terrebonne situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne ;

— Le stationnement Châteauguay situé sur le territoire de la Ville de Châteauguay ;

— Le stationnement La Prairie situé sur le territoire de la Ville de La Prairie ;

— Le stationnement Radisson situé sur le territoire de la Ville de Montréal ;

— Le stationnement Chevrier situé sur le territoire de la Ville de Longueuil, arrondissement de Brossard ;

— Le stationnement De Mortagne situé sur le territoire de la Ville de Longueuil, arrondissement de Boucherville ;

— Le stationnement Chambly situé sur le territoire de la Ville de Chambly ;

QUE le stationnement Saint-Hubert, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Hubert, soit retiré des équipements désignés comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38004

Gouvernement du Québec

Décret 283-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE par le décret numéro 2714-84 du 5 décembre 1984, le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent a été constitué regroupant les villes de Huntingdon et de Mercier, et les corporations municipales du Village de Howick, du Village d'Ormstown, de la Paroisse de Sainte-Martine, de la

Paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown, de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement, du Canton de Godmanchester et de Saint-Paul-de-Châteauguay ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier et que le gouvernement peut approuver cette modification ;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent propose que l'entente soit modifiée afin de changer le nombre de municipalités parties à l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent et de pouvoir déléguer un membre du conseil municipal comme représentant au sein du conseil et qu'il puisse être président ou vice-président ;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent ainsi que toutes les municipalités membres ont, par règlement, autorisé la conclusion d'une entente comportant les modifications proposées ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent soit modifiée afin que les noms des municipalités membres se lisent comme suit : les villes de Huntingdon et de Mercier, les municipalités de Sainte-Martine, d'Ormstown, du Village de Howick, de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement et du Canton de Godmanchester ;

QUE le texte de l'article 5 de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent soit remplacé par le suivant :

«Le conseil intermunicipal de transport est composé d'un délégué par municipalité membre de la présente entente. Les délégués sont nommés parmi les membres du conseil municipal de chacune des corporations municipales parties à la présente entente.

Chaque corporation municipale doit nommer parmi les membres de son conseil municipal, un délégué substitut qui est chargé de remplacer le délégué ci-avant désigné, lorsque ce dernier ne peut assister à une assemblée. Ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs pour siéger au conseil que celui qu'il remplace, sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant.

Le conseil intermunicipal de transport nomme un président, deux vice-présidents, parmi ses membres ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.

En cas de fusion ou regroupement de municipalités membres, la municipalité issue de la fusion ou du regroupement sera la nouvelle municipalité membre et le nombre de municipalités membres sera automatiquement modifié en conséquence, de même que le nombre de délégués. »

QUE la modification de cette entente prenne effet à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38005

Gouvernement du Québec

Décret 284-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réfection d'une partie de la route 131, également désignée route Sainte-Julie et avenue Louis-Cyr, située en la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, selon le projet ci-après décrit (P.E. 542)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Réfection d'une partie de la route 131, également désignée route Sainte-Julie et avenue Louis-Cyr, située en la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan 622-98-65-036 (projet 20-6571-9734) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38006